

Se promener sur la route

Selon le code de la route, les piétons doivent emprunter les trottoirs ou les parties de la voie publique qui leur sont réservées.

A défaut de trottoirs ou d'accotements praticables, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la voie publique.



1° Lorsque les piétons empruntent la piste cyclable, ils doivent céder le passage aux conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs.

2° Lorsque les piétons empruntent la chaussée, ils doivent se tenir le plus près possible du bord de celle-ci, et, sauf circonstances particulières, circuler du **côté gauche dans le sens de leur marche**.

Les groupes de piétons conduits par un guide peuvent circuler sur la chaussée ; ils doivent dans ce cas emprunter le côté droit.

Toutefois, les groupes de piétons composés de cinq personnes et plus, accompagnés d'un guide peuvent également emprunter le côté gauche de la voirie. Dans ce cas, ils doivent marcher en file indienne.



Nous vous recommandons d'équiper les enfants d'un gilet fluo et réfléchissant si un déplacement sur la voie publique est réalisé.

Pour l'encadrement des enfants, un moniteur doit se positionner à l'avant du groupe d'enfants et un autre à l'arrière. Ces deux moniteurs doivent être équipés de gilets fluorescents.